



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39 2019-06-03-003

Arrêté préfectoral n° 2019-06-03-001

**portant autorisation environnementale au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2017-80 et des décrets
n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017**

direction
départementale
des territoires

**concernant le projet de réalisation du quartier de la
Vuillardière sur la commune de Tavaux**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.411-1 et 2, les articles R.181-1 et suivants et les articles R.411-1 à 14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux ;

Vu la demande présentée par la commune de Tavaux – 6, rue Nationale – 39500 TAVAUX – représentée par son maire, Monsieur DAUBIGNEY – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 avril 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale datant du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté datant du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté datant du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté datant du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-2018 1114-001 en date du 14 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 décembre 2018 et le 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tavaux, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 4 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 février 2019 ;

Vu le rapport présenté le 14 mai 2019 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) en date du 14 mai 2019 ;

Vu le courriel en date du 14 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique concernant : la masse d'eau n°FRDR10753 la Sablonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La commune de Tavaux, prise dans son représentant légal, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de réaliser le quartier de la Vuillardière sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Tavaux	AP	10, 413, 411, 7, 6, 524, 527, 540, 541
	AT	5, 7
	AS	5, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 111, 321, 312, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 83, 82, 81, 80, 79, 123, 180, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 264, 265, 135, 325, 323, 327, 335, 336, 146, 149, 319, 323, 329, 330, 319, 75, 74, 73, 223, 72, 71, 220, 221, 222

La présente autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A).	A	<i>néant</i>

Article 3 : Descriptions des aménagements

Le projet consiste en la réalisation du quartier de la Vuillardière sur la commune de Tavaux. Les travaux se dérouleront en trois phases pour aboutir à la création de 219 nouveaux logements. Ces aménagements vont augmenter les surfaces imperméabilisées sur 19ha95a.

Les eaux pluviales des logements individuels seront infiltrées à la parcelle, celles des logements collectifs seront stockées et infiltrées dans des noues paysagères. Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings collectifs seront collectées dans des caniveaux grilles pourvus de substrat épuratoire puis évacuées vers les noues dédiées.

L'ensemble des noues aura une surverse vers la prairie inondable puis vers un fossé qui se déverse enfin dans le cours d'eau de la Sablonne.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Afin de satisfaire aux dispositions mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de août à mars inclus.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (DDT du Jura, SEREF), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Si l'ensemble des équipements publics du projet n'ont pas été mis en place à terme de cette durée, l'autorisation cesse de produire effet.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service instructeur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, d'évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 12 : Prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie, de parking et de logements collectifs sont collectées par des noues et les eaux pluviales des habitats individuels sont collectées et infiltrées à la parcelle par des puits. Une prairie inondable est aménagée sur la partie ouest du site pour recevoir la surverse des réseaux de noues.

Caractéristiques des ouvrages :

- Eaux pluviales de voirie et de parking
Collecte des eaux pluviales par des caniveaux grilles pourvus de substrat épuratoire puis stockage et infiltration dans les noues.
Perméabilité en fond de noue doit être à minima de $2 \cdot 10^{-4}$ m/s
Capacité de stockage des noues doit être de 692 m³
- Eaux pluviales des habitats collectifs
Collecte, stockage et infiltration par des noues.
Perméabilité en fond de noue doit être à minima de $2 \cdot 10^{-4}$ m/s
Capacité de stockage pour 1000m² d'aménagement doit être de 12 m³

- Eaux pluviales des habitats individuels
Les eaux de toiture collectées sont stockées et infiltrées dans des puits sur chaque parcelle.
Capacité de stockage du puits pour 1000m² d'aménagement doit être de 5,17 m³, soit un diamètre de 1,6 m et une profondeur de 3 m.
- Prairie inondable
Les eaux de surverse amont sont collectées dans une prairie inondable située à l'ouest du projet. L'aménagement de cet ouvrage se fait par élargissement du fossé existant, de 4 à 8 m.
Surface de prairie inondable doit représenté à minima 5480 m²
Capacité de stockage doit être de 548 m³
Un couvert végétal est aménagé sur la prairie qui est engazonnée avec un mélange spécifique pouvant résister aux alternances de périodes sèches et humides.

Article 13 : Prescriptions spécifiques liées à la gestion des eaux usées

Conformément au courrier du 14 décembre 2017, la société DOLEA s'est engagée pour la reprise des effluents de la cité Solvay de la commune de Tavaux à partir de 2018.

Le raccordement de l'ensemble de la commune de Tavaux sera réalisé sur la station d'épuration de Dole, entre 2021 et 2023. Les documents suivant seront à envoyer aux services de la police de l'eau du Jura avant le début de la première phase de travaux :

- l'acte d'engagement de la commune de Tavaux de raccorder la totalité de la commune sur la station d'épuration de Dole Choisey ;
- l'acte d'accord de la commune de Dole à recevoir les effluents de la commune de Tavaux sur la station d'épuration de Dole Choisey ;
- l'acte d'engagement de la commune de Tavaux de réaliser les travaux de raccordement.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents

I. En cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles par un engin de chantier devra être soumis à la police de l'eau avant le début des travaux pour validation. En cas de déversement accidentel, la pollution est confinée et évacuée le plus rapidement possible.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

II. en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, lors des réunions de chantier et par transmission – courriel – des comptes-rendus.

Une aire de stockage des engins de chantier, des matériaux et des produits est délimitée. L'entretien, le nettoyage et la réparation des engins s'effectue exclusivement sur cette aire. Tous les engins sont impérativement propres en arrivant sur le chantier afin d'éviter l'introduction d'espèce invasive.

L'impluvium de la zone de travaux est redirigé et stocké dans un bassin aménagé sur le site et dont le fond est recouvert d'un géotextile. Ce bassin est aménagé dès le début des

travaux de la phase 1 et est maintenu en capacité de stocker les eaux pluviales jusqu'à réalisation complète du lotissement.

III. en phase exploitation

L'implantation de noues paysagères favorise l'infiltration de l'eau et compense l'imperméabilisation du site. Les ouvrages sont dimensionnés pour tamponner des pluies de retour cinquantennal et ainsi ne pas aggraver la situation hydraulique en aval.

Article 16 : Prescriptions spécifiques en matière de biodiversité

I. en phase travaux

Le calendrier des travaux est adapté à la sensibilité environnementale et respecte les périodes de sensibilité faunistique avec l'arrêt des travaux entre avril et juillet inclus ;

Le pétitionnaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes, dont l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014.

II. en phase d'exploitation

Les plantations d'arbres et d'arbustes doivent appartenir aux espèces locales et l'entretien d'ouvrages végétalisés se fait dans un objectif de maintien des espèces faunistiques présentes.

Article 17 : Prescriptions spécifiques liées à la qualité de l'air

La pollution chronique de l'air par des poussières est limitée au maximum par l'arrosage des pistes de chantier par temps sec et par la limitation de la vitesse des engins de chantier empruntant ces pistes.

Article 18 : Prescriptions spécifiques liées au bruit

En raison de la présence d'habitations à proximité immédiate du chantier, les articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, doivent être strictement respectés en phase chantier.

Article 19 : Moyens d'entretien et de contrôle des ouvrages

Les noues sont fauchées 1 à 2 fois par an. Un curage est réalisé dans le cas d'une capacité hydraulique insuffisante, ainsi qu'après toute pollution accidentelle. Le fond des noues peut faire l'objet d'une opération de décompactage tous les 3 à 5 ans pour garantir une infiltration optimale. Les éventuels encombrants présents sur les noues et les caniveaux grilles sont enlevés 2 à 4 fois par an et après chaque épisode pluvieux conséquent.

Les puits d'infiltration à la parcelle sont réceptionnés par le pétitionnaire lors de leur réalisation.

Article 20 : Prescriptions spécifiques liées aux risques technologiques

Les phases 1 et 2 du lotissement sont situées en zone b1 du Plan de Prévention des Risques Technologiques du territoire d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux. Leur construction doit se conformer au règlement du PPRT, notamment avec l'aménagement d'une zone de confinement d'1m²/habitant dans chaque logement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Tavaux pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Jura ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Article 22 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin qu'il puisse exercer les droits qu'ils lui sont reconnus aux articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Tavaux.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Tavaux ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 03/06/2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

